

Un Bill concernant les droits d'exportation imposés sur les bois de construction par la Législature de la Province du *Nouveau-Brunswick*, est, en conformité de l'ordre, lu la troisième fois.

Résolu, Que le Bill passe.

Ordonné, Que le Greffier porte le Bill au Sénat et demande son concours.

M. l'Orateur informe la Chambre que le Greffier du Sénat a apporté le message suivant :

Le Sénat a passé les Bills suivants sans amendement :

Bill intitulé : " Acte pour incorporer la Compagnie des Travaux Hydrauliques de *Lachine* et pour lui conférer certains pouvoirs. "

Bill intitulé : " Acte pour amender le chapitre cinquante-huit des statuts refondus de la Province du *Canada*. "

Bill intitulé : " Acte concernant l'intérêt et l'usure dans la Province de la *Nouvelle-Ecosse*. "

Bill intitulé : " Acte pour incorporer la Chambre de Commerce d'*Oshawa*. "

Aussi, le Sénat a passé le Bill intitulé : " Acte pour pourvoir à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz " avec plusieurs amendements, auxquels il demande le concours de cette Chambre.

Aussi, le Sénat a passé le Bill intitulé : " Acte concernant les navires et leur enregistrement, leur inspection et leur classification " avec un amendement, auquel il demande le concours de cette Chambre.

Aussi, le Sénat a passé le Bill intitulé : " Acte concernant les chargements sur le pont des navires " avec plusieurs amendements, auxquels il demande le concours de cette Chambre.

Et aussi, le Sénat a passé le Bill intitulé : " Acte pour continuer, pendant un temps limité, l'acte de faillite de 1869 et les actes qui l'amendent " avec un amendement, auquel il demande le concours de cette Chambre.

La Chambre procède à prendre en considération l'amendement fait par le Sénat au Bill intitulé : " Acte pour continuer pendant un temps limité l'acte de faillite de 1869 et les actes qui l'amendent ", et lequel est lu comme suit :

Page 1, ligne 24, après " antérieur " insérez clause A.

CLAUSE A.

Les dispositions de l'acte concernant la faillite qui sont appliquées par la cédule A, 16 de l'acte 34 *Victoria*, chapitre 13, aux faillis domiciliés en *Manitoba*, continueront de s'appliquer à ces faillis jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, et de ce jour là, jusqu'à la fin de la première session alors en suivante du Parlement, mais non plus longtemps, dans les cas de composition et décharge mentionnés aux sections 94 à 103, les deux inclusivement, dans lesquelles les mots " la Cour " signifieront " la Cour du Banc de la Reine de *Manitoba* ", et " le Juge " signifiera " le Juge en chef ou l'un des Juges puînés de cette Cour. "

Le dit amendement étant lu la seconde fois, il est adopté.

Ordonné, Que le Greffier reporte le bill au Sénat et informe leurs Honneurs que cette Chambre a adopté leur amendement.

L'ordre du jour, pour la troisième lecture du bill pour repartir de nouveau les sommes payables et imputables aux diverses provinces du *Canada* par le gouvernement fédéral, en tant qu'elles dépendent de la dette avec laquelle elles sont respectivement entrées dans l'union, étant lu,

L'Honorable M. *Tilley* propose, secondé par l'honorable M. *Tupper*, que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

L'Honorable M. *Cauchon* propose comme amendement, secondé par l'Honorable M. *Holton*, que tous les mots après " maintenant " jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants : " renvoyé de nouveau à un comité général, afin d'ajouter les mots suivants après la première clause : " Pourvu toujours que ces dernières sommes soient employées à distribuer également les dettes et subventions entre toutes les provin-